République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MEZILHAC - COMMUNE

PROCES VERBAL

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Baptiste TEYSSIER.

Secrétaire de la séance : Guy FAURE

Présents : Baptiste TEYSSIER, Danièla MATHON, Guy FAURE, Sylvie NURY, Joël MATHON, Hyacinthe TARIOT, Serge VIALLE, Eloise CURINIER, Emile FAURE
Représentés :
Absents et excusés :

Ordre du jour *:*

MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL

- ELECTION DU MAIRE
- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- ELECTION DES ADJOINTS
- CHARTE DE L'ELU LOCAL
- INDEMNITE DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS
- INDEMNITES KILOMETRIQUE DEPLACEMENT POUR LES CONSEILLERS SANS INDEMNITE
- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- FORMATION DES COMMISSIONS
- NOMINATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE
- DELEGUES AU SMA
- DELEGUES AU SICTOMSED
- DELEGUES FORET
- DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE PARTICIPANT AU COLLEGE D'ARRONDISSEMENT EN VUE DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE (TE07)
- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI

Délibérations du conseil *:*

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 MARS 2026 (N° DE_008_2026)

Monsieur Emile FAURE, doyen du conseil municipal, soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **4 mars 2026.**

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Il propose au Conseil Municipal :

• D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du **4 mars 2026.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le procès verbal de la séance du **4 mars 2026.**

Délibération : **adoptée**

ELECTION DU MAIRE (N° DE_009_2026)

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour Baptiste TEYSSIER

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Baptiste TEYSSIER, maire de la commune de MEZILHAC ;

INSTALLE Monsieur Baptiste TEYSSIER en qualité de maire de la commune de MEZILHAC

AUTORISE Monsieur Baptiste TEYSSIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

délibération.

Délibération : **adoptée**

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE_010_2026)

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de MEZILHAC étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3

Le conseil municipal :

DECIDE de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur Baptiste TEYSSIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : **adoptée**

ELECTION DES ADJOINTS (N° DE_011_2026)

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour la liste de Guy FAURE ;

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 Voix CONTRE,
- ELIT la liste de Guy FAURE

;

INSTALLE

- Monsieur Guy FAURE en qualité de 1er adjoint ;
- Madame Daniela MATHON en qualité de 2e adjointe ;

AUTORISE Monsieur Baptiste TEYSSIER accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : **adoptée**

INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS (N° DE_012_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Pour le Maire (article L.2123-23 du CGCT) :

Population (habitants)	POURCENTAGE DE L'INDICE 1027	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE

Moins de 500	28,1	1155,06
De 500 à 999	44,3	1820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2778,71

Pour les adjoints (article L.2123-24 du CGCT) :

Population (habitants)	POURCENTAGE DE L'INDICE 1027	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
Moins de 500	10,89	447.64
De 500 à 999	11,77	483.31
De 1 000 à 3 499	21,38	878.83
De 3 500 à 9 999	23,32	958.57
De 10 000 à 19 999	28,6	1175,61

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 107 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 20 MARS 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- le maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 5.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération : **adoptée**

INDEMNITES KILOMETRIQUE POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX (N° DE_013_2026)

Monsieur le Maire

Expose :

que dans le cadre des délégations de représentation de la commune, au sein des divers syndicats et associations intercommunaux, les membres du conseil municipal, hormis les adjoints, ne perçoivent pas d'indemnité de fonction ,

considérant que ces personnes sont amenées à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre à ces réunions

Propose de faire prendre en charge par le budget communal leurs frais de déplacements.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'allouer une indemnité kilométrique aux conseillers municipaux, délégués aux syndicats et associations intercommunaux, ne percevant pas d'indemnité de fonction,
- cette indemnité sera basée sur le tarif en vigueur dans la fonction publique, sur

présentation d'un état de leurs déplacements visé par le Maire.

Délibération : **adoptée**

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° DE_014_2026)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 2000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans le limite d'un montant annuel à 100.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de

l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 5000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 20 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 300 euros

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas à 50 000.00 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leur fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Délibération : **adoptée**

FORMATION DES DIVERSES COMMISSIONS MUNICIPALE ET GROUPES DE TRAVAIL (N° DE_015_2026)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal il est nécessaire de procéder à la formation des diverses commissions municipales et propose de désigner les membres aux diverses commissions.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal désigne

GROUPE DE TRAVAIL POUR LA VOIRIE, L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT :

- FAURE GUY
- MATHON JOEL
- VIALLE SERGE

GROUPE DE TRAVAIL POUR LES BATIMENTS, L'URBANISME ET LA GESTION DE L'ESPACE :

- FAURE GUY
- FAURE EMILE
- MATHON DANIELA
- MATHON JOEL
- VIALLE SERGE
- NURY SYLVIE
- CURINIER ELOISE
- TARIOT HYACINTHE

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ADMINISTRATIF, LE PERSONNEL ET LES FINANCES :

- FAURE GUY
- VIALLE SERGE
- CURINIER ELOISE

GROUPE DE TRAVAIL POUR LE CADRE DE VIE, LA RURALITE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AGRICOLE :

- VIALLE SERGE
- FAURE GUY
- MATHON DANIELA

GROUPE DE TRAVAIL POUR LA SCOLARITE ET LE TRANSPORT SCOLAIRE :

- MATHON DANIELA
- NURY SYLVIE
- CURINIER ELOISE
- TARIOT HYACINTHE

GROUPE DE TRAVAIL POUR LES ANIMATIONS ET LES ASSOCIATIONS

- FAURE GUY
- FAURE EMILE
- MATHON DANIELA
- MATHON JOEL
- VIALLE SERGE

- NURY SYLVIE
- CURINIER ELOISE
- TARIOT HYACINTHE

POUR LA COMMISSION APPEL D'OFFRE

- TEYSSIER BAPTISTE
- FAURE GUY
- CURINIER ELOISE
- NURY SYLVIE

GROUPE DE TRAVAIL POUR LES ARCHIVES

- NURY SYLVIE
- FAURE GUY
- CURINIER ELOISE
- HYACINTHE TARIOT
- MATHON DANIELA

POUR LA COMMISSION LES CIMETIERES

- FAURE EMILE
- CURINIER ELOISE
- FAURE GUY

Délibération : **adoptée**

NOMINATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE (N° DE_017_2026)

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Le Maire expose

A la suite du renouvellement du conseil municipal il est proposé de pourvoir à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Les candidats se présentent, puis Il est procédé au vote.

Sont nommés :

MATHON Daniela titulaire et

VIALLE Serge suppléant

pour représenter la collectivité au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Délibération : **adoptée**

DELEGUES AU SICTOMSED (N° DE_018_2026)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués (un titulaire, un suppléant) pour représenter la commune au sein du comité syndical du SICTOMSED

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Désigne :

- FAURE Emile, titulaire
- CURINIER Eloïse, suppléant

au sein du comité syndical du SICTOMSED

Délibération : **adoptée**

DESIGNATION DES DELEGUES FORET (N° DE_019_2026)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués (un titulaire, un suppléant) pour représenter la commune au sein des communes forestières Ardèche

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Désigne :

- TEYSSIER Baptiste, titulaire
- VIALLE Serge, suppléant

au sein des communes forestières Ardèche

Délibération : **adoptée**

Désignation des délégués de la commune participant au collège darrondissement en vue de lélection des représentants au Comité Syndical du Territoire dEnergie Ardèche (TE07) (N° DE_020_2026)

Vu les élections municipales du 15mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire

- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

M VIALLE Serge en qualité de délégué titulaire

M MATHON Joël en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de MEZILHAC au sein du collège d'arrondissement.

Délibération : **adoptée**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE_021_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de mezilhac au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M Baptiste TEYSSIER, maire**.
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Eloïse CURINIER, conseillère**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : **adoptée**

CHARTE DE L'ELU LOCAL (N° DE_022_2026)

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.111-12, L.111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales.

Le maire remet par ailleurs aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.
Le conseil municipal prend acte :
- de la lecture de la charte de l'élu local
- de la remise d'une copie de celle-ci à chaque conseiller municipal.

Délibération : **adoptée**

Baptiste TEYSSIER
Président de séance

Guy FAURE
Secrétaire de séance